

MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, mardi le 12 mai 2015, à 19h00.

Présents :	Le maire	John Saywell
	Les conseillers :	Michel Perreault Claude Cadieux Daniel Gauthier Robert D'Auzac Sébastien Gros
	La conseillère :	Louise Gorman
	Le directeur général :	Jean-François Bertrand

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h05 par John Saywell, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

2015-05-86 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Perreault et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec les modifications suivantes :

- 11.5 Avis de Motion - Modification au règlement de zonage;
- 11.6 Avis de motion - Aménagement et raccordement du nouveau puit.

Adopté à l'unanimité

2015-05-87 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2015

Il est proposé par Daniel Gauthier et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 avril 2015, 19h00, soit approuvé tel que déposé.

Adopté à l'unanimité

RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORTS DES COMITÉS

Les rapports du comité des finances, du comité de l'urbanisme, du comité de développement économique, du comité de développement communautaire et du comité de la banque alimentaire sont déposés.

FINANCES ET ADMINISTRATION

2015-05-88 Résolution - Approbation des comptes à payer au 30 avril 2015

Il est proposé par Robert D'Auzac que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver totalisant 244 227,00 \$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale, le comité de finances et le maire.

Le directeur général atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

Adopté à l'unanimité

2015-05-89 Résolution – Ajout à l'article 6 du Règlement RA-107-2-14

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports du Québec a débuté les versements de la subvention prévus à l'entente;

CONSIDÉRANT qu'un ajout à l'article 6 dudit règlement est nécessaire afin que le terme de l'emprunt soit ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

CONSIDÉRANT que le service de l'information financière et du financement du MAMOT a certifié que cette modification ne requiert qu'une résolution municipale;

Il est proposé par Daniel Gauthier que le conseil municipal autorise l'ajout, à l'article 6 du règlement numéro RA-107-2-14, du paragraphe libellé comme suit : « *Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.* »

Adopté à l'unanimité

2015-05-90 Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 31 mars 2015 selon l'article 176.4 du code municipal

Le conseil municipal prend acte du dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 31 mars 2015.

2015-05-91 Résolution - Approbation de l'entente intervenue pour le renouvellement de la convention collective des travaux publics

CONSIDÉRANT le règlement intervenu entre la Municipalité et le Syndicat des Métallos, section locale 1-1000, quant au renouvellement de la convention collective pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le protocole intervenu entre les parties quant aux conditions de mise en application de ladite convention collective ;

CONSIDÉRANT les explications du directeur général ;

Il est proposé par Louise Gorman et résolu d'approuver les termes de la convention collective intervenue entre la Municipalité et le Syndicat des Métallos et de désigner le maire ou son remplaçant, le directeur général et le directeur des travaux publics à cosigner pour et au nom de la Municipalité, ladite convention collective.

Adopté à l'unanimité

2015-05-92 Résolution - Approbation d'un protocole d'entente concernant les conditions et modalités de versement d'une contribution financière

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2015-04-073, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2015, accordant au Club équestre d'Argenteuil, une aide financière maximale de 15 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir les conditions et modalités de versement de ladite contribution financière ;

Il est proposé par Sébastien Gros et résolu d'approuver la teneur du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et le Club équestre d'Argenteuil aux fins de convenir des conditions et modalités de versement d'une contribution financière et d'autoriser le directeur général à signer ledit protocole.

Adopté à l'unanimité

2015-05-93 Résolution - Remplacement du directeur général

CONSIDÉRANT l'absence temporaire du directeur général ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le poste de directeur général soit occupé de façon continue ;

CONSIDÉRANT les conditions prévues à la « Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et des employés de bureau » lors de l'assumer d'un intérim ;

Il est proposé par Claude Cadieux et résolu de désigner Monsieur Marc Montpetit et Madame Rebecca Ménard pour assumer, à tour de rôle, l'intérim à la direction générale durant l'absence du directeur général et ce, selon les conditions prévues à la « Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et des employés de bureau ».

Adopté à l'unanimité

2015-05-94 Résolution - Confirmation d'embauche du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2014-11-290 relativement à l'embauche de Monsieur Dominic Beaulieu, à titre de directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

CONSIDÉRANT que l'employé aura complété sa période de probation le 17 mai 2015, tel que prévu à sa lettre d'embauche datée du 17 novembre 2014;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général, à la suite de l'évaluation du candidat, attestant que celui-ci répond aux attentes et qu'il satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'il occupe;

Il est proposé par Michel Perreault et résolu de confirmer l'embauche de Monsieur Dominic Beaulieu à titre de directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et ce, selon les conditions prévues à sa lettre d'embauche datée du 17 novembre 2014 et en conformité avec la « Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et des employés de soutien ».

Adopté à l'unanimité

TRAVAUX PUBLICS ET SÉCURITÉ INCENDIE

2015-05-95 Résolution - Acquisition d'huile à chauffage

CONSIDÉRENT le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour l'acquisition d'huile à chauffage daté du 8 mai 2015;

Il est proposé par Claude Cadieux et résolu d'approuver l'acquisition d'huile à chauffage eu égard à une marge de profit fixe de 0,007\$/litre et ce, selon la plus basse soumission conforme reçue, telle que présentée par Paul Grand'Maison.

Adopté à l'unanimité

2015-05-96 Résolution - Acquisition de chlorure de calcium en flocons

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour l'acquisition de chlorure de calcium daté du 8 mai 2015;

Il est proposé par Claude Cadieux et résolu d'approuver l'acquisition de chlorure de calcium en flocons, au prix unitaire de 507,00 \$ le ballot de 1 000 kg et ce, selon la plus basse soumission conforme reçue, telle que présentée par Sel Warwick.

Adopté à l'unanimité

2015-05-97 Résolution - Choix de fournisseurs pour l'acquisition de matériaux d'entretien des routes

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'ouverture des soumissions pour chacune des catégories de matériaux d'entretien, daté du 8 mai 2014;

Il est proposé par Daniel Gauthier et résolu d'approuver, en considération des soumissions conformes reçues, le choix des fournisseurs pour l'acquisition des matériaux requis pour l'entretien des routes et ce, selon les besoins, la nature, l'importance et l'emplacement des travaux à effectuer ainsi qu'en fonction du matériel requis pour le résultat recherché. Le tableau des soumissionnaires et des prix soumis fait partie intégrante de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2015-05-98 Résolution - Adoption d'un règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 14 avril 2015;

Il est proposé par Michel Perreault et résolu que le règlement numéro RU-950-01-15 relatif au programme de vidange collective des installations septiques sur le territoire de la municipalité de «Grenville-sur-la-Rouge soit adopté comme suit :

Adopté à l'unanimité.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT N° RU-950-01-15

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Perreault lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL PERREAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

ARTICLE 2 OBJET

Par le présent règlement, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. Est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7h00 et 19h, du lundi au samedi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences

isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Adjudicataire	L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;
Aire de service	Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;
Boues	Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;
Conseil	Le conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances;
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;
Entrepreneur	Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;
Fonctionnaire désigné	Les inspecteurs de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
Fosse septique	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;
Fosse de rétention	Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
MDDEFP	Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité	La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Puisard	Un puits ou une fosse pratiqué pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.
Période de vidange systématique	Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;
Résidence isolée	Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;
Résidence permanente	Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;
Résidence saisonnière	Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits;
Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;
Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 10 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 11 SECTEURS DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 12 AVIS PRÉALABLE

Au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 13 sont complétés.

ARTICLE 13 TRAVAUX PRÉALABLE

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire et inspecteur municipal pour procéder à la vidange des fosses entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

ARTICLE 14 DÉFAUT

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 15 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2) et

d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 16 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODES

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis doit en faire la demande à la municipalité et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée, le tout établit selon l'entente avec l'Entrepreneur.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provinciale en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

ARTICLE 17 PERSONNES OU ENTREPRISE NON MANDATÉE

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique situé sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 NON RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

ARTICLE 19 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes. Une grille tarifaire peut également être produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 20 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil, conformément au règlement numéro RU-901-2014, Règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge en vigueur.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 21 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 22 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 23 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉ À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS**ARTICLE 24 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour un personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de

récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 26 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

ARTICLE 27 ACTIONS PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 14 avril 2015

ADOPTION DU
RÈGLEMENT : 12 mai 2015

AVIS DE PUBLICATION : 14 mai 2015

2015-05-99 Résolution - Adoption d'un règlement décrétant les conditions de cession d'une rue ou d'un chemin privé à la Municipalité

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption finale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 14 avril 2015;

Il est proposé par Michel Perreault et résolu que le règlement numéro RU-252-01-15 décrétant les conditions de cession d'une rue ou d'un chemin privé à la Municipalité soit adopté comme suit :

Adopté à l'unanimité.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRANVILLE SUR LA ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO RU-252-01-15

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE CESSION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN PRIVÉ À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des règles précises, quant aux conditions à respecter pour qu'une rue ou un chemin privé puisse être cédé à la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL PERREAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements portant sur la cession et la prise en charge des chemins privés et plus particulièrement le règlement numéro 252 décrétant les exigences pour la prise en charge d'un chemin privé ainsi que tous ses amendements s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Toute personne qui désire céder une rue ou un chemin privé à la Municipalité doit déposer par écrit auprès de celle-ci une « demande de cession de rue ou de chemin privé ».

ARTICLE 4

La demande doit préciser la désignation de la rue ou du chemin concerné et être accompagnée à cet effet, d'une description cadastrale réalisée au frais du requérant, par un arpenteur géomètre. De plus, le requérant devra joindre à sa demande les informations requises pour permettre de vérifier le respect des conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 5

La rue ou le chemin à l'égard duquel la demande est formulée doit respecter les normes de conception et de construction de rues ou de chemins ainsi que de toute réglementation municipale dont notamment, par ordre de préséance :

- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte contre le changement climatique (MDDELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement de lotissement en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement zonage en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement de construction en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Les normes du Ministère des Transport du Québec pour la construction routière tome I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Toutes dispositions pouvant découler du schéma d'aménagement et de ses documents complémentaires;
- La pente et le tracé de la rue ou du chemin concerné doit permettre la circulation sécuritaire des véhicules publics;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des lois, règlements, normes ou directives réfère obligatoirement à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les

lois, règlements, normes et directives, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

L'obtention et/ou la vérification de toutes informations requises aux fins de se conformer aux normes édictées dans le présent règlement sont à l'entière charge du requérant.

ARTICLE 6

A la discrétion de la Municipalité, des travaux non prévus au présent règlement peuvent être exigés.

ARTICLE 7

Outre les critères de conception et de construction, une demande de cession de rue ou de chemin privé ne sera considérée que si les conditions suivantes sont respectées :

- La rue ou le chemin privé, pour lequel la demande de cession à la Municipalité est soumise, doit être d'une longueur minimum de 250 mètres;
- Un ratio de 50 % des propriétés riveraines doit être loti et construit selon un frontage maximal à la rue, de 50 mètres de terrain.

Pour les fins du présent règlement, un droit de passage n'est pas considéré comme étant une rue ou un chemin privé et ce, nonobstant qu'il soit officialisé ou non par la Commission de toponymie du Québec.

ARTICLE 8

La demande de cession de rue ou de chemin à la Municipalité est soumise au conseil municipal qui l'accepte, avec ou sans condition, ou la refuse par résolution. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser une demande de cession de rue ou de chemin privé

ARTICLE 9

La version française du présent règlement prévaut sur la version anglaise quant à son interprétation.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

John Saywell
maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et greffier

AVIS DE MOTION :	14 avril 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 mai 2015
AVIS DE PUBLICATION :	14 mai 2015

2015-05-100 Avis de Motion aux fins d'amender le règlement numéro RA-25-1-15 concernant l'entretien des chemins privés

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Gros de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement visant à amender le règlement numéro RA-25-1-15 aux fins d'y préciser, selon le type d'entretien requis, les dates limites de réception des demandes.

2015-05-101 Dépôt des certificats de conformité au schéma d'aménagement

Le conseil municipal prend acte du dépôt du certificat de conformité, émis par la MRC d'Argenteuil, aux fins d'assurer la concordance des règlements ci-après identifiés avec le schéma d'aménagement et de développement révisé.

- Règlement numéro RU-900-2014 – Plan d'urbanisme,
- Règlement numéro RU-901-2014 – Règlement d'administration des règlements d'urbanisme,
- Règlement numéro RU-902-2014 – Règlement de zonage,
- Règlement numéro RU-903-2014 – Règlement de lotissement,
- Règlement numéro RU-904-2014 – Règlement de construction.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

2015-05-102 – Résolution - Demande d'aide financière pour 2015

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes offre des services aux jeunes de Grenville-sur-la-Rouge ;

CONSIDÉRANT qu'un tel montant a été budgété en 2015 pour soutenir Maison des Jeunes de Grenville et de Grenville-sur-la-Rouge;

Il est proposé par Daniel Gauthier et résolu d'autoriser le versement, à la Maison des jeunes de Grenville et de Grenville-sur-la-Rouge, d'une aide financière de 5 750,00 \$, aux fins de contribuer aux dépenses de fonctionnement dudit organisme.

Adopté à l'unanimité

2015-05-103 – Résolution - Demande de permis au Ministère des Transports du Québec pour l'événement JOURS J BMR le 6 et 7 juin 2015

CONSIDÉRANT que la demande de permis pour la tenue de l'événement, à être adressée au Ministère des transports du Québec, doit préalablement être autorisée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'organisme désire faire la promotion de son événement et qu'une demande d'autorisation est soumise à cet effet, aux fins de permettre un affichage durant les 30 jours qui précèdent l'événement ;

Il est proposé par Sébastien Gros et résolu d'autoriser les responsables de l'événement JOURS J BMR à adresser, au Ministère des Transports du Québec, une demande de permis aux fins de circuler sur le réseau routier de la Municipalité lors de l'Événement à être tenu les 6 et 7 juin 2015 et;

D'autoriser les responsables de l'événement JOURS J BMR, à faire la promotion dudit événement par le biais d'un affichage durant les 30 jours précédant l'événement des 6 et 7 juin 2015 et ce, dans le respect des lois et des règlements concernant l'affichage sur le territoire de la Municipalité;

Adopté à l'unanimité

2015-05-104 Résolution - Octroi d'une aide financière à la Banque alimentaire

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de soutenir un tel organisme communautaire qui œuvre sur son territoire ;

Il est proposé par Daniel Gauthier et résolu d'octroyer une aide financière de 1 500 \$ à la Banque alimentaire aux fins de soutenir les activités de cet organisme.

Adopté à l'unanimité

SANTÉ, BIEN-ÊTRE ET SERVICES SOCIAUX

LOISIR ET CULTURE

AFFAIRES NOUVELLES

2015-05-105 Avis de motion - Règlement amendant le règlement de zonage numéro RU-902-2014 afin d'établir des marges minimales d'implantation pour les industries d'extraction et d'exploitation des ressources et ce en fonction d'autres activités ou usages sur les propriétés adjacentes

Avis de motion est donné par Claude Cadieux aux fins d'adopter un règlement amendant le règlement de zonage numéro RU-902-2014 afin d'établir des marges minimales d'implantation et d'exploitation des industries d'extraction et d'exploitation des ressources et ce, en fonction d'autres activités ou usages sur les propriétés adjacentes.

2015-05-106 Résolution - Adoption de la Déclaration de Gatineau sur une approche intégrée de la gestion durable de l'eau

Reconnaissant que le bassin versant de la rivière des Outaouais couvrant une superficie de 146 300 km², est le plus grand affluent du fleuve Saint-Laurent et compte 17 affluents qui lui sont propres;

Reconnaissant en outre que sur la majeure partie de sa longueur la rivière des Outaouais constitue une frontière commune entre le Québec et l'Ontario et que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, ainsi que de nombreuses municipalités autour du bassin versant ont des intérêts communs ainsi que des rôles et responsabilités partagés pour protéger la santé de l'écosystème du bassin versant de la rivière des Outaouais;

Reconnaissant en outre que les peuples des Premières nations et des Métis ont une relation importante et de longue date avec le bassin versant de la rivière des Outaouais;

Reconnaissant que l'eau est un élément essentiel qui soutient et relie toute la vie, qu'elle a joué un rôle dans notre développement passé et qu'elle est également la clé de notre prospérité future;

Reconnaissant en outre que, dans notre bassin versant, nous avons une biodiversité unique et précieuse, ainsi que des possibilités de loisirs, de tourisme et de développement économique qui nous obligent à gérer efficacement nos écosystèmes d'eau douce;

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre d'une approche intégrée de la gestion des bassins versants est essentielle pour établir les priorités et mettre en œuvre des actions pour protéger et restaurer la santé de la rivière des Outaouais;

Reconnaissant en outre que le gouvernement, les entreprises et la société civile ont tous un rôle d'intendance à jouer dans la résolution de nos défis face à l'eau et qu'il est essentiel d'accroître la sensibilisation et la compréhension des questions relatives à la protection de l'eau;

Dans le but de développer des solutions équitables, collaboratives et adaptatives pour atteindre une meilleure qualité de l'eau et la santé des écosystèmes reconnaissant les valeurs environnementales, sociales et économiques;

Il est proposé par Sébastien Gros et résolu d'adopter la Déclaration de Gatineau sur une approche intégrée de la gestion de l'eau dans le bassin de la rivière des Outaouais, telle qu'elle sera présentée lors du Sommet de la rivière des Outaouais à Gatineau, le 29 mai 2015 et laquelle se libelle comme suit :

Déclaration de Gatineau

Vers une approche intégrée de la gestion durable de l'eau du bassin de la rivière des Outaouais

Nous, les soussignés ayant un intérêt commun dans la santé de la rivière des Outaouais, réunis à l'occasion du Sommet de la rivière des Outaouais, à Gatineau, Québec, le 29 mai 2015, affirmons notre engagement à travailler ensemble à un avenir sain et durable pour le bassin versant de la rivière des Outaouais.

Nous reconnaissons une responsabilité partagée pour préserver la biodiversité, la qualité de notre eau et le bien-être des communautés dans le bassin versant de la rivière des Outaouais.

Nous proposons de travailler avec tous les paliers gouvernementaux pertinents, les entreprises et l'industrie, ainsi que la société civile afin de :

1. Reconnaître et célébrer la culture, le patrimoine et les valeurs naturelles du bassin de la rivière des Outaouais;
2. Créer de nouveaux forums, ou adapter ceux qui existent déjà, afin d'intégrer et de partager l'information, la recherche et les connaissances sur la santé de la rivière des Outaouais, les défis auxquels nous sommes confrontés et les solutions possibles ou les meilleures pratiques de gestion relatives à la protection des écosystèmes d'eau douce;
3. Convenir d'un ensemble d'indicateurs (tels que la qualité de l'eau, la biodiversité, l'intégrité rivage, etc.) pour surveiller et faire rapport sur la santé de la rivière et de déterminer un plan efficace pour intégrer la collecte de données à travers le bassin versant de la rivière des Outaouais;
4. Reconnaître les gens, les entreprises, les organisations et les communautés qui sont des chefs de file du changement dans notre bassin versant et qui mettent en œuvre des projets favorisant l'innovation et faisant la promotion de la gestion durable de la rivière.

Nous visons à observer et surveiller, évaluer et rendre compte publiquement de nos progrès vers la réalisation annuelle de notre programme d'action.

Nous sommes d'accord que ce processus doit être inclusif, et nous travaillerons à impliquer tous les gouvernements, les organismes et les intervenants clés de toutes les parties du bassin versant de la rivière des Outaouais.

Adopté à l'unanimité

2015-05-107 Résolution - Implantation d'une école communautaire sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT l'implication de nombreux représentants de la communauté dans l'élaboration d'un concept d'école communautaire répondant aux aspirations des citoyennes et citoyens de Grenville-sur-la-Rouge ;

Il est proposé par Daniel Gauthier et résolu d'appuyer l'initiative citoyenne visant à planter une école communautaire sur le territoire de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité

2015-05-108 Motion de remerciements

Le conseil municipal adresse ses remerciements au député d'Argenteuil Monsieur Yves St-Denis pour l'aide financière au camp de la relâche scolaire de l'hiver dernier.

2015-05-109 Résolution - Avis de correction apportée au règlement de zonage RU-902-2014

CONSIDÉRANT qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la dernière version de la grille des spécifications (usages et normes) V-11;

CONSIDÉRANT que la classe d'usage C-5 - Commerce d'hébergement dans la zone V-11 ne devait pas apparaître étant donné l'absence de normes;

CONSIDÉRANT que le conseil doit attendre l'entrée en vigueur du règlement de zonage RU-902-2014 avant de pouvoir le modifier.

Il est proposé par Daniel Gauthier que conseil municipal s'engage, dès l'entrée en vigueur du règlement de zonage RU-902-2014, à modifier la grille des spécifications V-11 en retirant la classe d'usage C-5 -*Commerce d'hébergement* de cette zone.

Adopté à l'unanimité

2015-05-110 Avis de motion - Aménagement et raccordement du nouveau puit

Avis de motion est donné par le conseiller Robert D'Auzac de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du nouveau puit afin de compléter le réseau d'aqueduc du secteur Calumet.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Le directeur général certifie que la municipalité dispose des crédits budgétaires nécessaires pour les dépenses décrétées lors de cette séance ordinaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2015-05-111 Levée de la séance

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Sébastien Gros et résolu que la présente séance soit levée à 20h20.

Adopté à l'unanimité

John Saywell
Maire

Jean-François Bertrand
Directeur général et trésorier